

POLITIQUE 2.3

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Champ d'application de la politique

La présente politique explique la marche à suivre pour l'inscription d'un émetteur à la Bourse. La politique s'applique aux demandes d'inscription présentées ou non dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ainsi qu'aux demandes d'inscription visant des titres d'un émetteur dont les titres étaient antérieurement négociés sur un autre marché ou qui satisfait par ailleurs, avant son inscription, à l'ensemble des exigences relatives à l'inscription initiale. Cette politique peut aussi s'appliquer aux émetteurs précédemment inscrits à NEX dans les cas où la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* ne s'applique pas.

La présente politique ne décrit pas la procédure d'inscription à la suite d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités. Pour la procédure d'inscription à la suite d'une opération admissible réalisée par une société de capital de démarrage, voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et pour la procédure d'inscription à la suite d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, voir la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Exigences relatives au dépôt initial
2. Examen effectué par la Bourse
3. Exigences relatives au dépôt final
4. Inscription d'émetteurs de la TSX à la Bourse de croissance TSX
5. Présence importante en Ontario

1. Exigences relatives au dépôt initial

Documents requis au dépôt initial – Généralités

Relativement à sa demande d'inscription, l'émetteur doit déposer initialement auprès de la Bourse les documents suivants :

- 1.1 une lettre de demande de consentement sous condition de l'inscription de ses titres dans laquelle :
 - a) il indique le secteur d'activité et la catégorie pour lesquels il fait sa demande d'inscription,

- b) il indique, s'il y a lieu, toutes les demandes de dispenses nécessaires qui ont été ou qui seront déposées conformément aux exigences de la Bourse et aux lois sur les valeurs mobilières applicables,
- c) il propose trois symboles boursiers de son choix, les indiquant par ordre de préférence;

1.2 le Formulaire 2J – *Renseignements sur les porteurs de titres*;

Inscription au moyen d'un prospectus

1.3 si la demande d'inscription est faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, un exemplaire du prospectus provisoire;

Inscription au moyen d'un formulaire de demande d'inscription

1.4 si la demande d'inscription n'est pas faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités, un projet du formulaire de demande d'inscription (formulaire 2B) qui :

- a) comprend l'information à fournir dans un prospectus, sauf si l'émetteur est un émetteur assujéti au Canada ou s'il est assujéti à des obligations d'information continue équivalentes dans un territoire étranger depuis au moins un an et que son dossier d'information continue est disponible sur SEDAR ou le sera;
- b) inclut les états financiers requis aux termes du formulaire 2B ou, si ce formulaire ne fait pas mention de tels états financiers, ceux qui sont requis aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, la mention « date du prospectus » figurant dans ce règlement et dans ce formulaire devant toutefois s'entendre de la « date du formulaire de demande d'inscription ». Si les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation ou organisme de réglementation, l'émetteur doit s'assurer de déposer les états financiers qui ont été déposés au cours du dernier exercice auprès de la bourse, du système de cotation ou de l'organisme de réglementation compétent relativement à cette inscription;
- c) contient la liste des porteurs de titres établie et attestée par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur, ainsi que :

- (i) les relevés des dépositaires ayant des titres de l'émetteur immatriculés à leur nom dans lesquels est indiqué, par catégorie et par intermédiaire, le nombre de titres détenus,
- (ii) les listes des porteurs de titres véritables établie par les intermédiaires détenant plus de 10 % des titres de l'émetteur, une telle proportion étant déterminée en date de la liste attestée des porteurs de titres ou d'un autre registre de porteurs de titres;

Parrainage

- 1.5 s'il y a lieu, un rapport provisoire du parrain (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);

Formulaires de renseignements personnels

- 1.6 un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) de chacun des administrateurs, des dirigeants, des promoteurs et des autres initiés de l'émetteur. Si l'une de ces personnes n'est pas une personne physique, un Formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une Déclaration de chacun des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires dominants de cette personne;
- 1.7 dans le cas où la personne physique aurait présenté un Formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse dans les ~~36~~60 mois ayant précédé la date de la demande, elle n'aurait pas à fournir un nouveau formulaire de renseignements personnels si elle remplit la Déclaration et que les renseignements qui figurent dans le Formulaire de renseignements personnels qu'elle a présenté ne changent pas de façon importante. Chaque Déclaration doit être accompagnée d'un exemplaire original signé du document intitulé « Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité »;

Émetteurs du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz

- 1.8 s'il s'agit d'un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz, un rapport d'étude géologique pour chacune de ses propriétés principales, qui doit comprendre des recommandations relatives aux travaux d'exploration ou de mise en valeur;

Émetteurs des secteurs de l'industrie, de la technologie ou des sciences de la vie

- 1.9 s'il s'agit d'un émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie qui n'a pas encore tiré de son entreprise un bénéfice net équivalant aux montants indiqués dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, un plan d'affaires détaillé comportant des prévisions et des hypothèses pour les 24 mois à venir;

Programmes de recherche et de développement

- 1.10 s'il s'agit d'un émetteur du secteur de la technologie ou des sciences de la vie qui a un programme de recherche et de développement, la description des travaux réalisés à ce jour et l'exposé détaillé du programme de recherche et de développement qui lui a été recommandé;

États financiers

- 1.11** sauf indication contraire dans le formulaire 2B, et si la demande d'inscription exige qu'un formulaire 2B soit rempli, des exemplaires des états financiers vérifiés et non vérifiés de l'émetteur (signés par deux administrateurs de l'émetteur pour le compte du conseil de celui-ci) exigés aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, ainsi que les consentements et les lettres de consentement applicables, sauf si ces états financiers ont déjà été déposés sur SEDAR;
- 1.12** une copie du document constitutif de chaque régime d'options d'achat d'actions ou régime d'actionnariat et de toute autre convention aux termes de laquelle des titres peuvent être émis;
- 1.13** si l'émetteur doit établir un régime de réinvestissement des dividendes:
- a) un exemplaire signé de la version définitive du document constitutif du régime de réinvestissement des dividendes,
 - b) une copie de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant le régime de réinvestissement des dividendes;
- 1.14** la liste de tous les contrats importants;
- 1.15** une copie de chaque contrat important que l'émetteur a conclu (et de tout projet de contrat important que l'émetteur prévoit conclure) relativement à l'émission de titres, à des opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance ou aux actifs sur lesquels l'inscription à la Bourse sera fondée;
- 1.16** s'il y a lieu, un rapport d'évaluation établi par une personne compétente conformément aux normes de l'industrie;
- 1.17** si les propriétés principales ou les actifs de l'émetteur sont situés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, comme la Bourse l'exige habituellement, une opinion sur les titres ou une autre ratification de titre appropriée dans une forme que la Bourse juge acceptable;
- 1.18** si l'émetteur n'est pas constitué en société ou établi sous le régime des lois du Canada ou d'une province canadienne et souhaite s'inscrire à la Bourse, tout rapprochement interterritorial exigé par la Bourse. La Bourse peut exiger que l'émetteur rapproche ses actes constitutifs et le droit des sociétés ou les régimes juridiques équivalents de son territoire de provenance avec les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* si l'émetteur n'est pas constitué en société ou établi sous le régime des lois du Canada ou d'une province canadienne. La Bourse examinera tout rapprochement exigé afin de repérer toute lacune importante à l'égard de l'ensemble des mesures de protection du marché et des investisseurs, comparativement aux dispositions similaires de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Par suite de son examen, la Bourse peut également exiger que l'émetteur modifie ses statuts, ses règlements administratifs, toute déclaration de fiducie ou tout document équivalent afin de corriger une lacune importante.

Bons de souscription de titres inscrits et titres à droit de vote restreint

1.19 Outre les documents exigés ci-dessus, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants :

- a) si l'émetteur procède à l'inscription de titres à droit de vote restreint, une copie de la convention de protection contre les offres publiques d'achat (la convention de fiducie contenant les clauses de protection);
- b) si l'émetteur procède à l'inscription de bons de souscription donnant le droit à leurs porteurs de souscrire des titres inscrits, une copie de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription.

Frais d'examen de la demande

1.20 L'émetteur doit verser à la Bourse les droits d'inscription minimaux applicables, qui sont non remboursables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Déclarations relatives à l'inscription

1.21 Toute déclaration, verbale ou écrite, selon laquelle un titre sera inscrit à la cote de la Bourse ou selon laquelle une demande en ce sens a été ou sera présentée doit être conforme aux lois sur les valeurs mobilières.

2. Examen effectué par la Bourse

2.1 Dès réception des documents à déposer initialement, la Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il donne suite à ses questions ou à ses observations et fournisse d'autres documents ou conventions que la Bourse estime pertinents dans les circonstances.

2.2 Si la demande d'inscription est faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, l'émetteur doit fournir à la Bourse copie de toute la correspondance échangée avec les commissions des valeurs mobilières compétentes.

Consentement sous condition

2.3 À l'issue de son examen initial, la Bourse rend l'une des décisions suivantes :

- a) elle donne son consentement sous condition, sous réserve de conditions déterminées auxquelles l'émetteur doit satisfaire dans les 90 jours;
- b) la décision à l'égard de la demande est reportée et l'émetteur dispose d'un délai de 90 jours pour résoudre les points litigieux déterminés. Si ces points litigieux n'ont pas été résolus à la satisfaction de la Bourse à l'expiration du délai de 90 jours, la demande est refusée;
- c) la demande d'inscription est refusée. Lorsqu'une demande d'inscription est refusée, l'émetteur doit attendre au moins six mois avant de présenter une nouvelle demande.

- 2.4 Le consentement sous condition d'une demande d'inscription et assujetti aux conditions suivantes :
- a) le prospectus définitif ou le formulaire de demande d'inscription ne contiennent aucun changement important par rapport à l'information donnée dans les versions provisoires de ces documents;
 - b) tous les autres documents requis et la preuve d'une répartition suffisante des titres sont déposés auprès de la Bourse dans un délai de 90 jours ou tout autre délai fixé par la Bourse.

3. Exigences relatives au dépôt final

Généralités

- 3.1 Avant d'accepter définitivement l'inscription, la Bourse doit recevoir les documents définitifs suivants :
- a) une Convention d'inscription (formulaire 2D) signée et déposée en format papier;
 - b) s'il y a lieu, un exemplaire signé de la version définitive du rapport du parrain (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);
 - c) une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat de titres est conforme aux exigences de la Bourse; dans le cas d'un certificat générique, il suffit généralement de confirmer que celui-ci est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada, confirmation que la Bourse jugera normalement conforme à ses exigences. (Pour plus de renseignements sur les exigences de la Bourse en matière de certificats de titres, voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*);
 - d) une lettre sans réserve de la CDS confirmant les numéros CUSIP ou ISIN attribués aux titres;
 - e) une lettre de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur confirmant qu'il a été nommé à ce titre. L'agent des transferts doit aussi s'engager à fournir à la Bourse une copie de chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé de l'émetteur dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission d'actions inscrites;
 - f) au besoin, une lettre de consentement de chaque vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur, avocat ou autre personne (un « expert ») dont le rapport, l'évaluation, l'opinion, l'avis ou la déclaration (un « rapport ») est présenté, résumé ou intégré par renvoi dans le formulaire de demande d'inscription ou dans les documents justificatifs, dans lequel l'expert déclare avoir lu le formulaire de demande d'inscription et confirme que celui-ci ne contient aucune information fautive ou trompeuse qui peut découler de son rapport ou dont il peut par ailleurs avoir connaissance par suite de l'examen effectué aux fins de l'établissement de son

rapport;

- g) un avis juridique stipulant que l'émetteur respecte et ne viole pas les dispositions des lois sur les sociétés applicables et qu'il est un émetteur assujéti en règle, qui n'est en défaut dans aucun des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti;
- h) le solde des droits d'inscription applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- i) tout autre document que la Bourse peut exiger.

Inscription au moyen d'un prospectus

3.2 Outre les documents exigés au paragraphe 3.1, si la demande d'inscription est faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, la Bourse doit également recevoir, avant d'accepter définitivement l'inscription, une Déclaration sommaire relative au placement (formulaire 2E) établie par un courtier membre agissant comme placeur pour compte de l'émetteur ou au nom du placeur pour compte de l'émetteur.

Inscription au moyen d'un formulaire de demande d'inscription

3.3 Outre les documents exigés au paragraphe 3.1, si la demande d'inscription n'est pas présentée en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, la Bourse doit également recevoir, avant d'accepter définitivement l'inscription, un exemplaire original signé de la version définitive du formulaire de demande d'inscription (formulaire 2B) portant une date comprise dans les trois jours ouvrables précédant la date de son dépôt auprès de la Bourse.

La version définitive du formulaire de demande d'inscription doit également être déposée auprès de la Bourse par l'intermédiaire de SEDAR comme dossier de type « Déclaration de changement à l'inscription », sous la catégorie « Information continue » des documents à déposer auprès de la Bourse, jusqu'à ce qu'un type de dossier soit créé spécialement pour ce document dans la catégorie « Information continue ».

Bons de souscription de titres inscrits

3.4 Outre les documents pertinents exigés ci-dessus, si la demande d'inscription porte sur des bons de souscription de titres inscrits, Bourse doit également recevoir, avant d'accepter définitivement l'inscription, la les documents suivants :

- a) une lettre de l'agent des transferts ou du preneur ferme de l'émetteur attestant qu'à une date récente au moins 100 porteurs de titres du public détenaient au moins 100 bons de souscription et que le flottant totalisait au moins 200 000 bons de souscription;
- b) une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat de bons de souscription est conforme aux exigences de la Bourse. Dans le cas d'un certificat générique, la lettre doit confirmer que celui-ci est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada (pour plus de renseignements sur les exigences de la Bourse en matière de certificats de titres, voir la Politique 3.1 –

Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance);

- c) une lettre sans réserve de la CDS confirmant le ou les numéros CUSIP ou ISIN attribués aux titres.

Documents additionnels relatifs aux placements hors de la Colombie-Britannique et de l'Alberta

3.5 Si, relativement à une demande d'inscription, l'émetteur ne dépose pas de prospectus en Colombie-Britannique ou en Alberta, il doit, dans les sept jours suivant le consentement sous condition de sa demande d'inscription par la Bourse, déposer en format papier les documents suivants :

- a) auprès de l'ASC et de la BCSC, un avis renfermant les renseignements suivants :
 - (i) la dénomination sociale de l'émetteur,
 - (ii) la date de fin d'exercice,
 - (iii) l'adresse du siège social,
 - (iv) les numéros de téléphone et de télécopieur,
 - (v) le nom de la personne-ressource,
 - (vi) les changements de dénomination sociale/l'historique de la dénomination sociale,
 - (vii) le territoire de constitution,
 - (viii) le nom des autres territoires où l'émetteur a le statut d'émetteur assujetti;
- b) auprès de la BCSC, une copie de chaque Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) qui a été déposé auprès de la Bourse relativement à la demande d'inscription.

4. Inscription d'émetteurs de la TSX à la Bourse de croissance TSX

4.1 S'il ne respecte plus les exigences minimales d'inscription de la TSX et si la négociation de ses titres a été suspendue en vue de leur radiation de la cote (mais que ses titres n'ont pas encore été radiés), un émetteur inscrit à la TSX (un « émetteur de la TSX ») a, dans nombre de cas, la faculté d'inscrire ses titres à la cote de la Bourse. Un émetteur de la TSX peut satisfaire aux exigences relatives à l'inscription dans le groupe 1 ou le groupe 2 ou aux exigences relatives à l'inscription à NEX, selon sa situation sur le plan des finances et de l'exploitation.

Procédure d'inscription simplifiée

4.2 L'émetteur de la TSX qui satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse et qui continue d'exploiter activement la même entreprise que celle qu'il exploitait lorsqu'il était inscrit à la TSX peut suivre une procédure d'inscription simplifiée. La

procédure d'inscription simplifiée comporte des étapes de dépôt et d'examen adaptées, ce qui accélère globalement le processus. En outre, dans certaines situations, un émetteur de la TSX peut être dispensé du respect d'exigences de fond relatives, entre autres, à l'entiercement et au parrainage. La Bourse abrègera son examen des documents déposés et allégera ses exigences de fond selon la situation de l'émetteur sur le plan des finances et de l'exploitation et selon son dossier auprès des organismes de réglementation.

4.3 Pour se prévaloir de la procédure d'inscription simplifiée à la Bourse, l'émetteur de la TSX doit respecter les conditions suivantes :

- a) continuer d'exploiter activement la même entreprise que celle qu'il exploitait lorsqu'il était inscrit à la TSX;
- b) respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse afférentes à son groupe et à son secteur d'activité;
- c) présenter une lettre de demande indiquant :
 - (i) la nature de ses activités,
 - (ii) la façon dont il satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse,
 - (iii) la raison de la suspension de la négociation de ses titres à la TSX;
- d) fournir toute la correspondance relative à la suspension de la négociation et à la radiation de ses titres à la TSX;
- e) fournir des Formulaires de renseignements personnels relativement à ses administrateurs, ses dirigeants, ses promoteurs et ses fournisseurs de services de relations avec les investisseurs;
- f) présenter un exemplaire signé de la convention d'inscription de la Bourse;
- g) verser les droits d'inscription à la Bourse applicables, conformément à la Politique 1.3 de la Bourse.

Les émetteurs de cette catégorie *n'*auront généralement *pas* à soumettre un formulaire de demande d'inscription, à faire parrainer leur inscription ni à conclure de convention d'entiercement avec la Bourse.

Exigences supplémentaires relatives à l'inscription

4.4 La Bourse peut imposer à un émetteur de la TSX des exigences supplémentaires ou refuser qu'il suive la procédure d'inscription simplifiée si, selon elle, les circonstances ne s'y prêtent pas.

Demandes d'inscription à la Bourse non simplifiées

4.5 Les émetteurs de la TSX qui ne sont pas autorisés à suivre la procédure de demande d'inscription simplifiée doivent satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale et

suivre la procédure d'inscription prévue aux articles 1 à 3 de la présente politique.

- 4.6 L'émetteur de la TSX qui entreprend un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée est assujéti à toutes les exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse applicables ainsi qu'à toutes les dispositions de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.
- 4.7 L'émetteur de la TSX désirant s'inscrire à la Bourse qui ne satisfait pas aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse doit faire une demande d'inscription à NEX au lieu d'une demande d'inscription dans le groupe 1 ou le groupe 2. L'émetteur de la TSX doit répondre aux conditions et suivre la procédure d'inscription à la cote de NEX énoncées dans les politiques NEX.

Formulaires de renseignements personnels

- 4.8 La Bourse peut renoncer à l'exigence relative au dépôt de Formulaires de renseignements personnels à l'égard de personnes ayant déposé un tel formulaire auprès de la TSX ou de la Bourse dans les ~~36~~60 mois ayant précédé la date du formulaire de demande d'inscription.

Crédit pour le paiement des droits de maintien de l'inscription

- 4.9 La TSX rembourse aux émetteurs de la TSX qui passent à la Bourse entre le 1^{er} janvier et le 30 juin inclusivement les droits de maintien de l'inscription à la TSX qu'ils ont payés, en fonction du nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année. La Bourse affecte le remboursement d'abord au paiement de tout droit de maintien de l'inscription qui lui est dû, puis remet le solde, le cas échéant, à l'émetteur, à condition qu'il ne doive pas d'autres droits à la TSX ou à la Bourse. Les droits de maintien de l'inscription à la Bourse sont établis en fonction du même nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année.
- 4.10 La Bourse facture aux émetteurs de la TSX qui passent à la Bourse entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclusivement des droits de maintien de l'inscription établis en fonction du nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année durant lesquels ils seront inscrits à la cote de la Bourse; ces émetteurs acquittent ces droits en partie ou en totalité au moyen du crédit qui leur est accordé au titre des droits de maintien de l'inscription qu'ils ont payés à la TSX pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- 4.11 Les émetteurs de la TSX qui passent à la Bourse en décembre n'ont pas de droits à payer et ne reçoivent pas de remboursement.

5. Présence importante en Ontario

- 5.1 S'il lui semble qu'un émetteur qui procède à une inscription initiale a une présence importante en Ontario, la Bourse exigera de l'émetteur, comme condition à l'acceptation de l'inscription initiale, qu'il lui fournisse la preuve qu'il a fait une demande de bonne foi pour devenir un émetteur assujéti en Ontario. Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour devenir un émetteur assujéti en Ontario, voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.